COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion informatique du 13 janvier 2022
Procès-verbal n°09

Président :
- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :
- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :
- MM. Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN

Excusé :
- M. Michel BARRY

Non convoqués :
- MM. Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass sanitaire. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

➪ ADDITIF AU PV N° 08 DU 06 JANVIER 2022

Concernant le dossier de l'US des Coteaux :

Le club a bien répondu à la demande d'observation dans le délai imparti.

Après lecture de ce courriel les décisions prises sont maintenues.

Néanmoins, la Commission prie le club de l'US Coteaux de bien vouloir accepter ses excuses.

➪ Match n°24087124 du 09/01/2022 – UST NOUVELLE VAGUE / SC SARRANCOLIN – Foot Loisir Séniors à 8

Les faits :
Match non joué.

Considérant que :
- À l'heure de la rencontre, l'arbitre bénévole et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre déclare qu'après avoir constaté l'état du terrain il a pris la décision de ne pas jouer la rencontre pour préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des

décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇨ Match n°23776754 du 07/01/2022 – UST NOUVELLE VAGUE / FC DES NESTES – Départemental 1 – Séniors

Les faits :
Demande d'évocation et de réclamation du club de UST Nouvelle Vague sur la participation d'un joueur du FC des Nestes.

Par courriel reçu le 10 janvier 2022 à 11h26, le club demandeur formule les observations suivantes :

- Le match susvisé devait se dérouler le 27 novembre 2021 et a été reprogrammé par la Commissions des Compétitions, suite aux conditions atmosphériques, au 07 janvier 2022.

- A la date du 27 novembre, le joueur X n° de licence 2547092736 du club de Nestes était licencié dans un autre club.

- Au jour réel du match ce joueur ne présente pas les dix jours réglementaires de qualification.

Dans la forme : Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et bien que la rédaction du courriel soit un peu confuse, la Commission déclare la demande recevable. Cette demande sera traitée en évocation.

Dans le fond :

- Il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Le match du 27 novembre 2021 n'ayant pas eu de commencement d'exécution, la date à prendre en compte est donc celle du 07 janvier 2022.

- Il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. : *« Tout joueur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. ».*

  Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France), Compétitions de Ligue, Compétitions de District : 4 jours francs.

La licence du joueur concerné a été enregistrée à la Ligue d'Occitanie le 21/12/2021. Il était donc qualifié le 26/12/2021 et pouvait donc participer à la rencontre du 07 janvier 2022.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Demande d'évocation : non fondée.**

Club de UST Nouvelle Vague : Droit d'évocation – Art. 187.2 – 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD	Le Secrétaire de séance
Philippe URBAN	*Jean-Claude BARRAU*